PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FOREZ BENNES

440 RTE DE MONTBRISON
TOURNEL
42600 CHAMPDIEU

Références : UID4243-EAR-024-198
Code AIOT : 0003204880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement FOREZ BENNES implanté 440 RTE DE MONTBRISON TOURNEL 42600 CHAMPDIEU. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOREZ BENNES
- 440 RTE DE MONTBRISON TOURNEL 42600 CHAMPDIEU
- Code AIOT : 0003204880
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS FOREZ BENNES située à Champdieu, 440 route de Montbrison, est actuellement réglementée par arrêté préfectoral du 16/05/2023 à la suite de l'instruction d'un dossier de régularisation au titre du régime d'Enregistrement de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La société FOREZ BENNES est une entreprise familiale créée en 1969 qui n'a cessé de croître et de s'agrandir pour répondre aux attentes de ses clients.
Elle est spécialisée dans la fabrication de bennes pour utilitaires et poids lourds. Le site carrosse à l'unité ou en petite série des véhicules industriels et utilitaires tous tonnages avec pose, mise en service et contrôle périodique de grues et accessoires de levage, le cas échéant.
La société FOREZ BENNES dispose de pistes de lavage, d'un tunnel de grenaillage et de deux cabines de peinture.
Elle réalise également des prestations de service après-vente et de réparations toutes marques.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Bâtiment «montage» / sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa A	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Bâtiment «montage» / sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa A	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Bâtiment «montage» / sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa B	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.2. alinéa A	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.4 alinéa A	Demande d'action corrective	3 mois
9	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.4 alinéa B	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Rejets en eau	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023,	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		article 2.1. alinéa F		
12	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa G	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.3 alinéa A	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Bâtiment «montage» /désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa C	Sans objet
5	Bâtiment «grenaillage» /désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa C	Sans objet
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.2. alinéa B	Sans objet
10	Rejets en eau	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa F	Sans objet
13	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.3 alinéa A	Sans objet
15	Protection du réseau public d'AEP	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa E	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a donné suite aux travaux initiés en 2023 concernant la sécurité incendie (RIA, alarme incendie, désenfumage) ainsi qu'en matière de disconnexion. Mais d'autres mesures, tant préventives qu'en cas de situations accidentelles, demandent encore à être complétées au regard des prescriptions étudiées lors de la visite d'inspection.

Le thème de la gestion des rejets atmosphériques demande à être amorcé et mis en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Bâtiment «montage» / sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa A
Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement des prescriptions
Prescription contrôlée : Les articles 4.2.1 et 4..2.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 sont renforcés des prescriptions ci-après : La sécurité incendie est renforcée dans le bâtiment «montage», par les éléments suivants : stockage des liquides inflammables dans des caissons coupe-feu 2 h, pouvoir calorifique faible des produits stockés et faible quantité de produits combustibles dans le bâtiment, répétition d'exercices d'évacuation réguliers dans les ateliers et affichage d'un plan d'évacuation à différents endroits du bâtiment, mise en place d'un système de sécurité incendie de catégorie A, au plus tard au 30 novembre 2023 (détection automatique de départs d'incendie, déclenchement manuel en cas d'incendie et diffusion de l'alarme).
Constats : - Deux caissons coupe-feu 2H de marque DENIOS, avec rétention intégrée, sont présents dans chacun des bâtiments grenaillage et carrosserie ; - Des plans d'évacuations sont disposés dans chacun des bâtiments grenaillage et carrosserie. La mise à jour est réalisée depuis le 14/05/2024 selon la norme NF X08-070 de 2013 ; - L'exploitant indique l'absence d'exercice réalisé depuis l'obtention de l'enregistrement des activités par arrêté préfectoral ; - Suite à visite par le prestataire du lundi précédent l'inspection, l'exploitant est en attente du PV de réception incendie (détection laser pour les bâtiments grenaillage et carrosserie ; boutons poussoirs de catégorie 4 pour les locaux de fabrication). Il est prévu une formation des cadres afin d'être en capacité de gérer les centrales de détection incendie *via* une formation sur site externalisée, prévue le 07/06/2024. Une formation à l'utilisation des RIA est prévue pour l'ensemble du personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant : - définit et formalise la fréquence des exercices d'évacuation à réaliser ; il en indique par ailleurs les dates de réalisation à l'inspection pour 2024 ; - lève les 2 réserves (disjoncteur ; plaque à mettre à mettre en place) du PV daté du 14/04/2024 de la société AED . Il est en outre conseillé de disposer d'une synthèse des fiches d'intervention à l'entrée du site à l'attention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Bâtiment «montage» / sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa A
Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement des prescriptions
Prescription contrôlée : La sécurité incendie est également renforcée dans le bâtiment «grenaillage» par les mêmes éléments que pour le bâtiment « montage » ainsi que par le grand nombre d'ouvertures assuré par les portes de quais dans le bâtiment.
Constats : Les constats du point de contrôle précédent relatif au bâtiment montage sont reconduits pour le bâtiment grenaillage. Il est à noter les faibles effectifs présents dans ce bâtiment et le nombre d'ouvertures effectivement présentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant définit et formalise la fréquence des exercices d'évacuation à réaliser ; il en indique par ailleurs les dates de réalisation à l'inspection pour 2024 ; Il est en outre conseillé de disposer une synthèse des fiches d'intervention à l'entrée du site à l'attention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Bâtiment «montage» / sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa B
Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement des prescriptions
Prescription contrôlée : L'article 4.4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27 Juillet 2015, est renforcé des prescriptions ci-après . La sécurité incendie est renforcée dans le bâtiment «montage», par les éléments suivants : stockage des liquides inflammables dans des caissons coupe-feu 2 h, pouvoir calorifique faible des produits stockés et faible quantité de produits combustibles dans le bâtiment, répétition d'exercices d'évacuation réguliers dans les ateliers et affichage d'un plan d'évacuation à différents endroits du bâtiment, mise en place d'un système de sécurité incendie de catégorie A, au plus tard au 30 novembre

2023 (détection automatique de débuts d'incendie, déclenchement manuel en cas d'incendie et diffusion de l'alarme),
grand nombre d'ouvertures (portes de quais et issues de secours) pour l'évacuation du bâtiment,
accès de l'extérieur permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- au plus tard au 30 novembre 2023, l'obturation des ouvertures dans le mur coupe-feu en béton visant à séparer la partie administrative et les locaux sociaux, sera réalisée à l'aide d'un "tunnel" béton coupe feu 2 h avec un prolongement de la dalle de plancher au premier étage. En parallèle les fenêtres du premier étage donnant sur l'atelier seront murées (coupe-feu 2h). Dans l'intervalle, l'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la protection des salariés qui utilisent ces locaux (local temporaire, ou toute autre solution alternative à la fréquentation des locaux dans l'attente de leur mise en conformité).

Constats :

Suite à la validation par mail du 27/04/2022 du SDIS, des zones d'accès devant les bâtiments on été tracées ; à savoir :
- 3 pour bâtiment carrossage ;
- 2 pour bâtiment grenaillage.
Étant situées devant des zones de passage, ces aires sont libres de tout stationnement ou entreposage au jour de l'inspection.

Concernant la protection au feu de la partie administrative et les locaux sociaux, la réalisation des travaux prescrits n'a pas eu lieu ; l'exploitant indique un nouveau projet d'extension du site non parvenu aux services de l'inspection à date (développement de bâtiment SAV avec emprise foncière complémentaire).

Dans un contexte de doublement de capacité prévu d'ici 5 ans, l'exploitant sollicite un aménagement de cette prescription au regard des faibles surfaces impliquées à l'échelle du site ainsi que des coûts engendrés par une configuration temporaire (évalués à 100 k€).



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la partie administrative et les locaux sociaux, l'exploitant fournit sous 1 mois les éléments envisagés et leur calendrier de mise en œuvre pour "*assurer la protection des salariés qui utilisent ces locaux (local temporaire, ou toute autre solution alternative à la fréquentation des locaux dans l'attente de leur mise en conformité)*".
Passé ce délai, une mise en demeure sera adressée selon les dispositions du code de l'environnement.

Il est aussi précisé que l'élaboration du projet d'extension devra notamment contenir un positionnement au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Bâtiment «montage» / désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa C

Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement des prescriptions

Prescription contrôlée :

L'article 4.4.7. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 est renforcé des prescriptions ci-après
Pour le bâtiment « montage » : le système de désenfumage sera réalisé, au plus tard en août 2023, pour un canton maximal de 1 650 m^2 , soit 33 m^2 d'amenées d'air requise.

Constats :

Concernant le désenfumage, :
- des trappes ont été créées pour la partie "grenaillage" ;
- au "carrossage" , mise en place de bicommandes par zone ;
- pour la partie « fabrication », changement des trappes avec système d'ouverture par canton.

Un PV global a été édité au 31/01/2023 ; les réserves mineures ont été levées depuis, à dire de l'exploitant.

Le plus grand canton du bâtiment « montage » est de 1 120 m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Bâtiment «grenaillage» /désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa C

Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement des prescriptions

Prescription contrôlée :

L'article 4.4.7. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 est renforcé des prescriptions ci-après.
Pour le bâtiment « grenaillage » : le système de désenfumage sera réalisé, au plus tard en août 2023, pour un canton maximal de 1 000 m² , soit 20 m² d'amenées d'air requise.

Constats :

Cf. le constat précédent, modulé de la précision suivante :
Le canton maximal pour le bâtiment "grenaillage" est seulement supérieur de 5 m² au seuil de 1000 m² prescrit, du fait de contraintes techniques (pont roulant existant et localisation de la grenailleuse).

Pour les mêmes raisons, et en dehors de la présente prescription contrôlée, la hauteur de canton est constatée inférieure à la réglementation ; les contraintes matérielles des équipements du bâtiment ne permettent pas d'alternative ; par ailleurs, bien que plus faible, un volume de cantonnement des fumées sera malgré tout présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.2. alinéa A

Thème(s) : Risques accidentels, RIA

Prescription contrôlée :

L'article 4.5.1. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 est renforcé par la mise en place de RIA (robinet incendie armé), pour les bâtiments « montage » et « grenaillage », au plus tard au 30 juin 2023.

Constats :

En raison de la présence de fuites lors du montage en novembre 2023, l'opérationnalité des RIA n'a pu encore être réalisée dans les temps. La société REY a été relancée pour une mise en service effective ; elle est prévue sous 15 jours à date de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 1 mois le PV d'achèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.2. alinéa B
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'article 4.2. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 est renforcé par la mise en place d'une réserve sable meuble et sec pour le bâtiment « grenaillage », au plus tard au 30 avril 2023.
Constats : La mise en place a été effectivement réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Étant donnée la présence d'intérimaires sur le site en plus d'intervenants extérieurs, l'inspection demande à ce que soit rappelée la présence de ces moyens de lutte dans le livret d'accueil du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.4 alinéa A
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes de sectionnement
Prescription contrôlée : Les articles 4.13.1 et 4.13.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 sont renforcés par l'obligation de mise en place de vannes de sectionnement manuelles et automatiques, clairement matérialisées par une signalisation verticale, sur les points de rejet des eaux pluviales pour les bâtiments « montage » et « grenaillage », au plus tard au 30 novembre 2023. Un asservissement à la future détection incendie sera mis en place.
Constats : Les devis pour la mise en place de vannes n'ont pas été demandés. Une question technique de possibilité d'asservissement est la cause du retard global. Le chiffrage aux dires de l'exploitant (sans devis) serait de 10 000 €.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place sous 3 mois les vannes nécessaires au sectionnement des rejets en situation accidentelle. L'asservissement devra être opérationnel sous 6 mois. Les exercices de prévention et de lutte contre l'incendie à l'échelle du site devront comprendre des mises en situation périodiques sur l'usage par les salariés de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.4 alinéa B
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention extérieure
Prescription contrôlée : L'article 4.13.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sont renforcés par l'obligation de créer une rétention extérieure qui pourra contenir un volume d'eau minimal de 325 rn^3 afin de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie, pour le bâtiment « grenaillage », au plus tard en août 2023.
Constats : Un linéaire de 50 mètres permettant de contenir le volume requis est prévu dans le dossier d'enregistrement. Sa création en partie Est du site n'a pas encore eu lieu ; l'exploitant présente un devis à hauteur de 20 k€ HT daté du 04/04/2023 édité par la société FAURE maçonnerie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 6 mois à l'inspection les justificatifs d'achèvement des travaux appréciant sa conformité au volume devant être retenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 **:** Rejets en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa F
Thème(s) : Risques chroniques, Renforcement des prescriptions
Prescription contrôlée : L'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, est renforcé de la prescription ci-après : Le bâtiment « grenaillage » ne disposant d'aucun réseau séparatif pour les eaux pluviales, des

mesures sur le rejet d'eaux pluviales doivent être effectuées tous les 3 ans, afin de vérifier la conformité des analyses avec les valeurs limites d'émissions (VLE) réglementaires (article 5.5. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997).

Constats :

Après vérification des plans, le bâtiment grenaillage ne dispose en eaux pluviales que des flux issus de toitures. L'exploitant conclut à une prescription inadaptée.

Il est cependant relevé que le réseau permettant de collecter et transporter ces flux d'eaux pluviales , potentiellement polluées par les rejets à l'atmosphère, n'est pas identifié (sur plan et sur les lieux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans conclure à ce stade à une prescription inadaptée, il est demandé sous 3 mois à l'exploitant d'identifier les moyens de collecte, de transport et de gestion des eaux pluviales de cette partie des activités du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Rejets en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa F

Thème(s) : Risques chroniques, Renforcement des prescriptions

Prescription contrôlée :

L'article 5.11.1. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, est renforcé de la prescription ci-après :
Les eaux vannes sont envoyées au réseau d'eaux usées.
Les eaux issues du lavage des camions sont évacuées au réseau d'eaux pluviales après traitement par un séparateur hydrocarbures.
Les eaux issues du lavage des ateliers du service après-vente sont envoyées au réseau public d'eaux usées après passage dans un séparateur à hydrocarbures.
Les eaux pluviales de voiries du site (parking montage et parking SAV) sont envoyées au réseau d'eaux pluviales après traitement par un séparateur à hydrocarbures.
Le site est autorisé, par une convention avec la commune de Champdieu, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte et de traitement. L'exploitant doit s'assurer, au préalable, que la station de traitement des eaux usées communales sur laquelle il prévoit de se raccorder est en capacité d'accueillir ces nouveaux branchements.

Constats :

- Les eaux vannes sont dirigées dans le réseau d'eaux usées avec un point de rejet à l'Est du site.

- Le séparateur hydrocarbures pour le traitement des eaux de lavages des camions est bien présent.
L'exploitant indique l'attente des résultats de prélèvement réalisé à ce point.

-Les eaux pluviales de voiries du site transitent effectivement par un séparateur hydrocarbures.

- Le déversement des eaux usées est encadré par une récente convention (10/05/2024) dont l'exploitant n'a pas connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant : - corrige l'erreur matérielle sur le plan du réseau des eaux pluviales à hauteur du séparateur hydrocarbures ; - prend l'attache de l'EPCI pour avoir copie de la convention de rejet. À réception, l'exploitant : - transmet les résultats d'analyses des eaux pluviales à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa G
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des impacts
Prescription contrôlée : Le débouché des cheminées de la grenailleuse située dans le bâtiment « grenaillage » est orienté horizontalement et non verticalement, comme prescrit. Afin de compenser l'impossibilité technique à respecter la prescription, la société FOREZ BENNES met en place des moyens de protection afin de limiter l'impact du fonctionnement de la grenailleuse sur l'environnement, notamment, un système d'aspiration et traitement des émissions (poussières). L'émissaire est aménagé de manière à respecter les normes en vigueur en matière de prélèvement et analyses sur les émissions atmosphériques.
Constats : Les rejets de la grenailleuse n'ont pas fait l'objet de la mise en place de moyens de protection. L'exploitant ne produit pas de devis en la matière. En termes de conditions de mesures, la lecture du rapport du 30/11/2023 suite à mesures des 25 et 26 octobre indique en p.49 que l'orifice de mesure est inadapté bien que ne remettant pas en cause les résultats, vu notamment l'écart important aux VLE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection reçoit sous 3 mois le descriptif des travaux envisagés de mise en place des moyens de protection et sous 6 mois un point d'achèvement de leur installation et de mise en fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.3 alinéa A

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation de travaux pour la dispersion des rejets

Prescription contrôlée :

Les articles 6.2 et 6.4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sont renforcés par l'obligation de réaliser des travaux qui permettront de prolonger les débouchés à l'atmosphère afin de favoriser l'ascension des rejets, pour les bâtiments « montage » et « grenaillage » au plus tard pour le 30 novembre 2023. L'inspection devra être tenue informée de l'avancement des travaux.

Constats :

L'exploitant reprend la prescription initiale tirée de l'article 6.4 de l'AMPG du 12/05/2020 :

"En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé."

Le passage en revue du suivi des produits consommés, reprenant les mentions de danger des FDS, ne fait émarger le site que pour la consommation de 14 kg/an (année de référence : 2023) par l'emploi de bombes aérosol).
Au regard de cette consommation marginale et en l'absence d'autre critère rempli, l'exploitant demande à ne pas être soumis au rehaussement de ses rejets.

Par ailleurs, les dispositions des articles 6.2 et 6.4 ne sont pas applicables pour des installations existantes selon l'annexe I de ce même AMPG.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend note du caractère inadapté du renforcement sur la base de cet article 6.4 de l'AMPG du 12/05/2020.

Étant donné les conditions de dispersion actuelle des rejets du site, il est rappelé que la demande de rehaussement est cependant maintenue sur une autre base réglementaire (cf. point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.3 alinéa A

Thème(s) : Risques chroniques, Modélisation

Prescription contrôlée :
La hauteur des cheminées doit assurer une bonne dispersion des émissions à l'atmosphère. L'exploitant devra le justifier par une modélisation du panache d'émissions, à produire à l'inspection avant les travaux, sauf impossibilité technique à démontrer dans une telle occurrence, l'exploitant produit une étude de dispersion des émissions justifiant de la hauteur proposée pour les conduits concernés.

Constats :
Les conditions de dispersion ne sont actuellement pas assurées de manière satisfaisante.
L'exploitant n'a pas réalisé de devis de rehaussement des cheminées, ni réalisé de prestation de modélisations de dispersion.



Façade du bâtiment grenaillage



Dos du bâtiment montage

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit à l'inspection :
- sous 3 mois, la justification des choix de hauteurs de cheminées (modélisation de dispersion) ;
- sous 6 mois, un justificatif d'achèvement des travaux de rehausses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 **:** Protection du réseau public d'AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 2.1. alinéa E

Thème(s) : Risques chroniques, Disconnexion AM 10/09/2021

Prescription contrôlée :

L'article 5.3.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et les articles 5.1 et 5.7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sont renforcés par la mise en place d'un disconnecteur sur le réseau AEP qui devra être contrôlé tous les ans, pour les bâtiments « montage » et « grenaillage », au plus tard pour août 2023. La mise en place de ce dispositif devra être localisée sur le plan des réseaux du site. Actuellement, le site ne dispose d'aucun dispositif de protection empêchant le retour d'eau polluée vers le réseau public. A compter dl.' 1er juillet 2023, le site devra se conformer aux dispositions tirées de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

Constats :

Le site dispose maintenant de deux disconnecteurs de type AB dont le PV de réception sera réalisé le 12/06/2024 pour chacun des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite